

DISTILLERIE DE LA MÉTAIRIE

Dossier de demande
d'autorisation environnementale
pour l'exploitation d'installations
de stockage d'alcools de bouche

à GUIMPS (16)

PARTIE N° 2 DOSSIER ADMINISTRATIF

Destinataire	Société	Email	Téléphone
Hervé BERLAND Jean-Charles LORANT	SAS DISTILLERIE DE LA MÉTAIRIE	hberland@chateau-montrose.com jclorant@domaine-lametairie.com	(+33)5 56 59 30 12

Numéro de version	Établie par	Vérfié par	Approuvé par	Date
1	A. RABILLON	C. MUSSET	JC. LORANT	10 novembre 2021

ENVIRONNEMENT XO SARL
N° SIRET : 830 339 636 000 29
59 Avenue Beaupréau, local 5,
17390 LA TREMBLADE, FRANCE
Tél. : 06 63 55 85 22
Mail : cedric.musset@e-xo.fr



Table des matières

1. DEMANDEUR	5
1.1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE	5
1.2 DONNÉES SUR LE SITE	5
1.3 HISTORIQUE DE L'ENTREPRISE ET DU SITE	5
1.4 ORGANIGRAMME	6
2. OBJET DU DOSSIER	6
3. CADRE RÉGLEMENTAIRE	7
3.1 LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE	8
3.2 CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	9
3.3 DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAS CAS	10
3.4 CONTENU DE L'ÉTUDE D'INCIDENCE	10
3.5 PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES	10
4. ORGANISATION DU DOCUMENT — RÉALISATION ET SUIVI DE L'ÉTUDE	11
4.1 ORGANISATION DU DOCUMENT	11
4.2 RÉALISATION ET SUIVI DE L'ÉTUDE	11
4.3 ASSISTANCE ET EXPERTISES EXTÉRIEURES	11
4.4 VALIDATION DE L'ÉTUDE	11
5. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'EXPLOITATION	12
5.1 HISTORIQUE DES ÉCHANGES DE LA SOCIÉTÉ AVEC L'ADMINISTRATION	12
5.2 CLASSEMENT ACTUEL DES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS DE L'ENTREPRISE	13
5.3 CLASSEMENT PROJÉTÉ DES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS	14
5.4 RAYON D'AFFICHAGE	15
5.5 STATUT AU REGARD DE LA DIRECTIVE IED ET DES RUBRIQUES 3XXX	15
5.6 STATUT AU REGARD DE LA DIRECTIVE SEVESO ET DES RUBRIQUES 4XXX	16
5.6.1 DÉPASSEMENT DIRECT D'UN SEUIL	16
5.6.2 RÈGLE DE CUMUL	17
5.7 POSITIONNEMENT AU REGARD DES AUTRES AUTORISATIONS	18
5.7.1 AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT	18
5.7.2 DOSSIER ÉNERGIE	18
5.7.3 DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »	19
5.7.4 MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE NATIONALE	19
5.7.5 MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ	19
5.7.6 DOSSIER AGRÉMENT OGM	19
5.7.7 DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS	19
5.7.8 DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)	19
5.7.9 POSITIONNEMENT AU REGARD DE L'ANNEXE DE L'ARTICLE R122-2	19
6. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES	20
6.1 CAPACITÉS TECHNIQUES	20
6.2 CAPACITÉS FINANCIÈRES	20
7. CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES SEVESO	21
8. CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES DE MISE EN SÉCURITÉ EN FIN D'EXPLOITATION	21
9. MAÎTRISE FONCIÈRE	21
10. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME	22

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Les étapes et les acteurs de l'autorisation environnementale unique	8
Figure 2 : Rayon d'affichage	15
Figure 3 : Localisation cadastrale et périmètre ICPE	21

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Informations générales	5
Tableau 2 : Données sur le site	5
Tableau 3 : Classement ICPE actuel de la DISTILLERIE DE LA MÉTAIRIE	13
Tableau 4 : Classement ICPE projeté de la DISTILLERIE DE LA MÉTAIRIE	14
Tableau 5 : Classement du site au titre de la loi sur l'eau.....	15
Tableau 6 : Application de la règle de cumul au site.....	18
Tableau 7 : Capacités d'autofinancement et chiffres d'affaires.....	20
Tableau 8 : Synthèse des coûts associés au projet de chais	20
Tableau 9 : Localisation cadastrale des installations existantes et projetées	22

1. DEMANDEUR

1.1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

N° identification RCS	B 721 820 371
SIRET	721 820 371 00012
SIREN	721,820,371
Date d'immatriculation	05/05/1972
Dénomination sociale	DISTILLERIE DE LA MÉTAIRIE
Forme juridique	SAS Société par actions simplifiées
Capital social	72 160,00 €
Adresse du siège	80-99 ALLÉE DU CŒUR DE CHAUFFE LA MÉTAIRIE 16300 GUIMPS
Activités principales/Code APE	Production de boissons alcooliques distillées (1101Z)
Président	Hervé BERLAND
Dernier chiffre d'affaires	3 000,00 €

Tableau 1 : Informations générales

1.2 DONNÉES SUR LE SITE

Adresse du site	80-99 ALLÉE DU CŒUR DE CHAUFFE LA MÉTAIRIE 16 300 GUIMPS
Président	Hervé BERLAND
Directeur général	Jean-Charles LORANT
Téléphone	+33 6 66 57 30 68
Effectifs sur le site	4 actuellement et 6 au terme du projet
Horaires de fonctionnement	8 h – 12 h et 14 h – 17 h 24 h/24 d'octobre à fin mars
Administration Exploitation	
Nombre de jours travaillés	220 jours par an

Tableau 2 : Données sur le site

1.3 HISTORIQUE DE L'ENTREPRISE ET DU SITE

Le site a été précédemment exploité par la SCEA MAZIERES ET FILS, puis par la DISTILLERIE DE LA GROIE (arrêté préfectoral de 2009), puis par la SARL DISTILLERIE DE LA MÉTAIRIE à partir de 2013 puis exploité par la SAS DISTILLERIE DE LA MÉTAIRIE à partir de 2017.

Suite de l'acquisition de la DISTILLERIE DE LA MÉTAIRIE, l'entreprise a sollicité une augmentation du nombre d'alambics au sein de l'atelier de distillation existant et la démolition/reconstruction des installations de stockage sur l'emprise de la parcelle actuelle. Ces modifications ont fait l'objet du dossier d'enregistrement ayant abouti à l'arrêté du 4 février 2020.

La demande d'enregistrement a porté sur les installations suivantes :

- dix alambics de 25 hl de charge dans l'atelier de distillation existant ;
- un chai de distillation de 129 m² pour 137 m³ d'alcools (1100 hl sous inox et 270 hl en fûts) ;
- trois chais de vieillissement de 298 m² (86 m³ sous-bois), 149 m² (20 m³ en dame-jeanne) et 298 m² (256 m³ sous-bois) ;
- un chai de vinification comptant 18 cuves inox de 750 hl soit 13 500 hl ;
- un local pour les imparfaits avec 800 hl de cuverie inox (2x100 hl et 2x300 hl) ;
- des bureaux avec réfectoire, sanitaires, et une salle de dégustation ;
- une citerne aérienne de propane de 30,22 t ;
- une zone de parking pour le personnel ;
- trois emplacements pour les engins de secours associés à une réserve d'eau de 300 m³ ;
- deux aires de dépotages d'alcools pour les chais de vieillissement et une aire de dépotage pour le vin en limite nord de la distillerie ;

- un bassin à vinasses de 330 m³ ;
- deux séparateurs d'hydrocarbures.

En avril 2021, un porter à connaissance a été réalisé afin de préciser les modifications projetées au regard de la demande d'enregistrement ayant abouti à l'arrêté du 4 février 2020. Le projet a été modifié comme suit :

- l'atelier de distillation sera modifié selon la description présente dans le dossier d'enregistrement ;
- la surface du chai de distillation sera réduite à 75 m², et sa capacité ramenée à 105 m³ ;
- le local des imparfaits sera agrandi de 20 m² pour atteindre 78 m² et sa capacité sera portée à 99 m³ ;
- le mur extérieur ouest du chai de distillation et du local imparfait aura une résistance au feu de 4 h,
- un couloir technique avec un mur coupe-feu 4 h viendra s'intercaler entre la distillerie et le chai de distillation + le local des imparfaits ;
- les locaux techniques associés à la distillerie seront ramenés côté nord du chai de distillation ;
- les trois chais de vieillissement seront remplacés dans un premier temps par 2 chais de 299 m², mais seront légèrement recentrés ; leur capacité unitaire sera ramenée à 197 m³ ;
- toutes les installations seront mises en rétention déportée via une fosse d'extinction de 150 m³ et une rétention extérieure de 250 m³ ;
- la cuverie vins sera augmentée à 19 904 hl et mise en rétention sur la fosse à vinasses ;
- l'architecture du site sera modifiée ;
- les eaux pluviales seront drainées par des bassins en limite nord et est du site ;
- la superficie du site sera légèrement augmentée.

Aujourd'hui, l'entreprise poursuit son projet de modernisation de ses installations avec notamment la construction de nouveaux chais de vieillissement d'alcools.

1.4 ORGANIGRAMME

L'organigramme actuel de la société se décompose comme suit :

- Hervé BERLAND — Président,
- Jean-Charles LORANT — Directeur d'exploitation,
- + 2 saisonniers en lien avec la distillerie,
- + 3 saisonniers pour la distillation et le stockage d'alcools à terme.

2. OBJET DU DOSSIER

Dans le cadre de la présente demande d'autorisation environnementale, les modifications sont les suivantes :

- la construction de 2 chais de vieillissement de 299 m² et de capacité unitaire 480 m³ ;
- l'augmentation des capacités de stockage des 2 chais existants de 197 m³ à 480 m³ chacun ;
- l'augmentation de la capacité de vinification à 31 904 hl/an,
- l'augmentation de 5 m² de la surface du chai de distillation portant sa surface à 80 m²,
- l'augmentation de 2 m² de la surface du local imparfaits portant sa surface à 80 m².

L'augmentation des capacités de stockage prévue conduit au franchissement du seuil de l'autorisation au titre de la rubrique 4755 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, avec une QSP totale sur site de 2 025 m³.

L'augmentation de la capacité de vinification à 31 904 hl/an entraîne le franchissement du seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2251.

3. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les installations classées visées à l'article L511-1 du Code de l'Environnement sont définies dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) établie par décret en Conseil d'État.

Les quantités d'alcools projetées relèveront du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4755 de cette nomenclature des Installations Classées.

En application du Livre V Titre 1 du Code de l'Environnement relatif aux ICPE, l'entreprise doit faire l'objet d'une autorisation, dénommée autorisation environnementale.

À compter du 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales pour les projets soumis à la réglementation des ICPE et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau ont été fusionnées au sein de l'autorisation environnementale unique.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont soumises à cette nouvelle procédure d'autorisation environnementale unique.

Cette réforme permet de renforcer la phase amont de la demande d'autorisation pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève son projet, notamment à travers d'échanges en amont du dépôt. Les porteurs de projet peuvent désormais solliciter de l'administration soit des échanges (entretien, réunion, etc.) soit un « certificat de projet » qui identifie les régimes et procédures dont relève le projet, précise le contenu attendu du dossier et surtout, peut fixer en accord avec le porteur du projet un calendrier d'instruction dérogatoire aux délais légaux, s'il y a accord entre le pétitionnaire et l'administration.

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale est prévue en 3 phases :

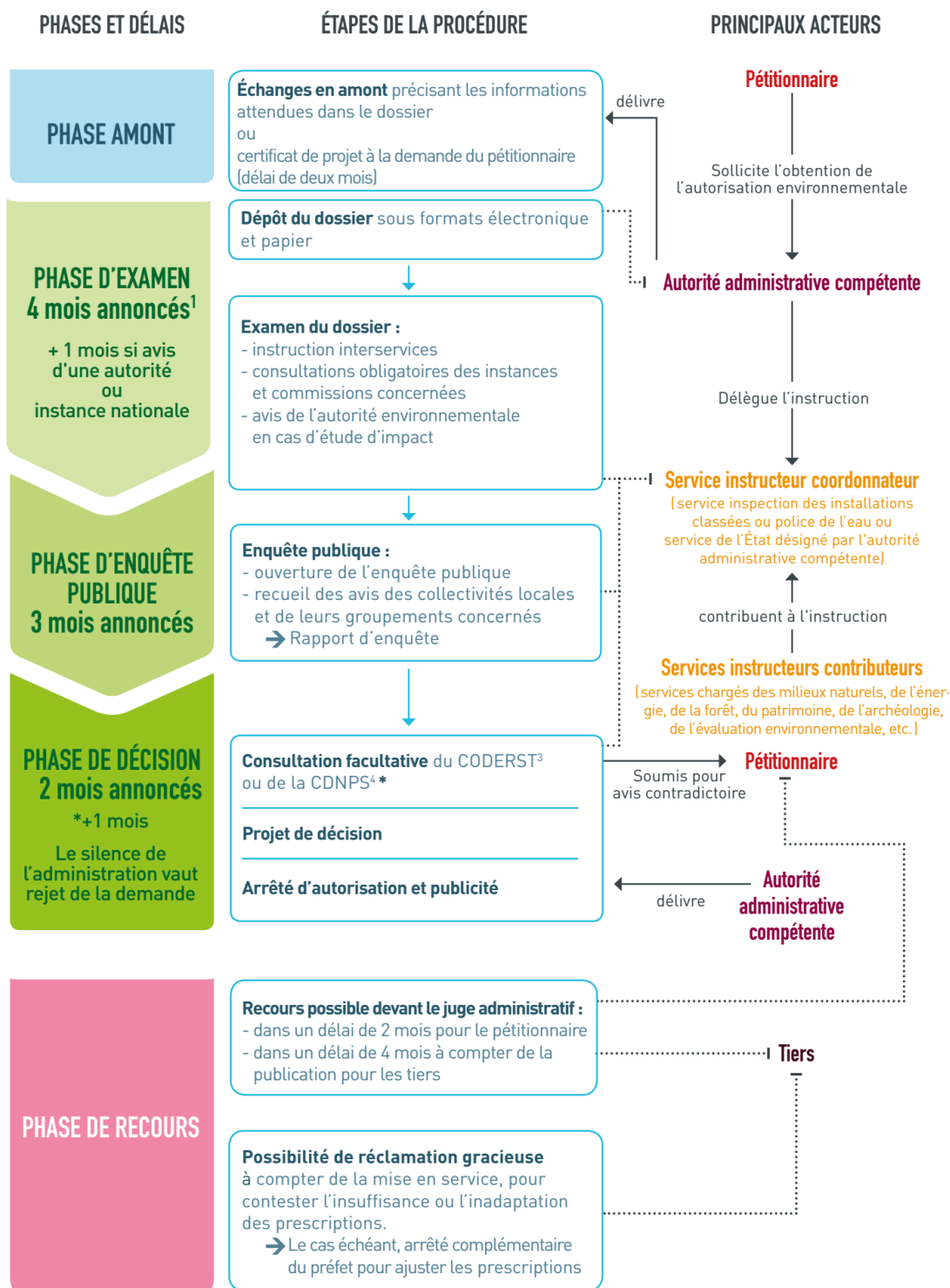
- une phase d'examen de 4 mois ;
- une phase d'enquête publique de 3 mois ;
- une phase de décision de 2 mois éventuellement prorogeable.

Élément historique du dossier de demande d'autorisation ICPE, la notice hygiène et sécurité disparaît du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le passage en CODERST n'est plus non plus systématique, il est laissé à l'appréciation du préfet.

À noter que l'autorisation environnementale ne vaut pas autorisation d'urbanisme. L'autorisation d'urbanisme peut être délivrée avant l'autorisation environnementale, **mais elle ne peut être exécutée qu'après la délivrance de l'autorisation environnementale.**

3.1 LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Figure 1 : Les étapes et les acteurs de l'autorisation environnementale unique

3.2 CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments décrits à l'article R181-13 du Code de l'Environnement résumées ci-après.

- 1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- 2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000^{ème}, ou, à défaut au 1/50 000^{ème}, indiquant son emplacement ;
- 3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
- 4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;
- 5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R122-2 et R122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R181-14 ;
- 6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;
- 7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;
- 8° Une note de présentation non technique.

L'article D181-15-2 prévoit que le dossier soit complété des pièces et éléments suivants (liste non exhaustive) :

- 1° Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités ;
- 2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;
- 3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ;
- 8° Pour les installations mentionnées à l'article R516-1 ou à l'article R515-101, le montant des garanties financières exigées à l'article L516-1 ;
- 9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200^{ème} au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;
- 10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L181-25 et définie au III du présent article ;
- 11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.

L'article L181-25 prévoit que l'étude de dangers soit accompagnée d'un résumé non technique.

3.3 DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAS CAS

Les installations relevant du régime de l'autorisation qui ne sont pas soumises à évaluation environnementale systématique sont soumises à un examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

L'examen au cas par cas des projets donne lieu à décision d'obligation ou de dispense d'étude d'impact. L'objectif de cet examen est de distinguer parmi les projets soumis à cette procédure, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, pour lesquels une étude d'impact est nécessaire et ceux qui ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine, pour lesquels une étude d'impact n'est pas obligatoire.

Il s'agit donc d'examiner, en amont des procédures d'autorisation, les enjeux environnementaux du territoire concerné par le projet, les impacts potentiels de ce projet sur l'environnement et la santé, la façon dont ces impacts sont évalués afin de décider si une étude d'impact est nécessaire dès lors que l'impact est notable.

La procédure d'examen au cas par cas donne lieu à une décision de l'Autorité environnementale portant obligation de réaliser une étude d'impact. Si l'autorité environnementale décide que cette étude n'est pas nécessaire, le demandeur devra produire une « étude d'incidence ».

C'est le cas du projet de la DISTILLERIE DE LA MÉTAIRIE à GUIMPS pour lequel une demande d'examen au cas par cas a été formulée le 22 juin 2021. **L'Autorité Environnementale a précisé en retour le 27 juillet 2021 que le projet de construction de 2 nouveaux chais n'était pas soumis à étude d'impact. L'avis est présenté en annexe du présent dossier.**

3.4 CONTENU DE L'ÉTUDE D'INCIDENCE

L'étude d'incidence doit couvrir les éléments suivants repris de l'article R181-14 du Code de l'Environnement :

- « 1° l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ;
- « 2° les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ;
- « 3° les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ;
- « 4° les mesures de suivi ;
- « 5° les conditions de remise en état du site après exploitation ;
- « 6° un résumé non technique.

À noter que l'étude d'incidence environnementale portera également sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement et précisera les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifiera, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D211-10.

3.5 PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Les dispositions des textes suivants sont susceptibles d'être applicables aux projets :

- articles R515-58 à R515-84 en cas de présence d'installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- articles R515-85 à R515-100 en cas d'installations classées susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

- arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- cahier des charges fixant les prescriptions applicables aux nouveaux stockages d'alcool de bouche soumis à autorisation ;
- annexe de l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un chai d'alcool de bouche de juin 2008.

4. ORGANISATION DU DOCUMENT — RÉALISATION ET SUIVI DE L'ÉTUDE

4.1 ORGANISATION DU DOCUMENT

Le dossier reprendra les éléments décrits précédemment sous différentes parties :

- partie n° 1 — Résumé non technique ;
- partie n° 2 — Dossier administratif ;
- partie n° 3 — Description des installations existantes et projetées ;
- partie n° 4 — Étude d'incidence ;
- partie n° 5 — Étude de dangers.

4.2 RÉALISATION ET SUIVI DE L'ÉTUDE

Cette étude a été réalisée sous la responsabilité de :

- M. Hervé BERLAND : Président ;
- M. Jean-Charles LORANT : Directeur d'exploitation

4.3 ASSISTANCE ET EXPERTISES EXTÉRIEURES

L'élaboration du dossier a requis l'intervention de plusieurs entreprises. Il a été rédigé par la société ENVIRONNEMENT XO avec la participation de Cédric MUSSET, gérant, et de Alexandre RABILLON, chargé d'études.

4.4 VALIDATION DE L'ÉTUDE

Le dossier a fait l'objet d'une vérification et d'une validation en interne par Monsieur Jean-Charles LORANT, directeur d'exploitation du site.

5. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'EXPLOITATION

Ce chapitre vise à présenter les évolutions de classement des installations au regard des autorisations initiales puis d'y intégrer les évolutions projetées.

5.1 HISTORIQUE DES ÉCHANGES DE LA SOCIÉTÉ AVEC L'ADMINISTRATION

Les principaux échanges entre la société et l'administration sont résumés ci-dessous :

- l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 1991 à la SARL DISTILLERIE DE LA GROIE ;
- les déclarations de chais et du local de distillation après du BNIC le 7 juillet 1997 par la DISTILLERIE DE LA MÉTAIRIE ;
- l'enregistrement auprès du BNIC de chais par la DISTILLERIE DE LA MÉTAIRIE et la S.C.E.A MAZIERES ET FILS en 1998 ;
- l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à la SARL DISTILLERIE DE LA GROIE pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur le site de « LA MÉTAIRIE » commune de GUIMPS en date du 9 mars 2009 ;
- le récépissé de déclaration d'une installation classée au nom de la SARL DISTILLERIE DE LA GROIE sous la rubrique 2921-b avec 489 kW utilisée en essai uniquement pour la campagne de distillation 2013/2014 en date du 12 mars 2013 ;
- la déclaration de changement d'exploitant de la SARL DISTILLERIE DE LA GROIE vers la SARL DISTILLERIE DE LA MÉTAIRIE en date du 27 décembre 2013 ;
- la déclaration de bénéfice des droits acquis au nom de la SARL DISTILLERIE DE LA MÉTAIRIE sous la rubrique 2921-b avec 489 kW en date du 22 décembre 2014 ;
- la déclaration de bénéfice des droits acquis d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au nom de la SCEA MAZIERES ET FILS sous la rubrique 4755 avec 168,9 m³ en date du 30 mai 2016 ;
- la demande du bénéfice des droits acquis d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au nom de la SARL DISTILLERIE DE LA MÉTAIRIE (preuve de dépôt n° 2017/0360) pour la rubrique 4755 avec 231,1 m³ pour 4 chais de vieillissement du 17 mars 2017 ;
- la déclaration de changement d'exploitant de la SARL DISTILLERIE DE LA MÉTAIRIE vers la SAS DISTILLERIE DE LA MÉTAIRIE en date du 9 juillet 2017 ;
- la déclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration pour la DISTILLERIE DE LA MÉTAIRIE en date du 12 janvier 2020 pour les rubriques 4755-2-b avec un passage de 265,1 m³ à 499 m³, 2251-B-2 avec 13 500 hl/an (4 800 hl/an auparavant) et 4718-2-b avec un passage de 12 à 32 tonnes ;
- l'arrêté portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement — SAS DISTILLERIE DE LA MÉTAIRIE, en date du 4 février 2020 ;
- le dépôt d'un porter à connaissance relatif à des modifications apportées au précédent enregistrement en avril 2021.

5.2 CLASSEMENT ACTUEL DES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS DE L'ENTREPRISE

La DISTILLERIE DE LA MÉTAIRIE exerce actuellement les activités de vinification, de distillation et de stockage d'alcool de bouche sur son site.

Le site a fait l'objet de déclarations initiales en 1991 et d'un arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires en mars 2009 ainsi que de déclarations d'antériorité et de changements d'exploitant dans les années suivantes.

Le tableau suivant présente le classement actuel des activités exercées par l'entreprise au titre de la nomenclature des ICPE et tenant compte du dernier porter à connaissance déposé en avril 2021.

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
2250 — 2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2— Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1300 hl/j	10 alambics x 25 = 250 hl de capacité de charge soit 150 hl d'AP/j	E
2251-B.2	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	19 904 hl/an	D
4755-2b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	Chai dist. 105 m³ Chai n° 1 : 197 m³ Chai n° 2 : 197 m³ QSP totale 499 m³	DC
4755-1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t.	QSP TOTALE SITE : 499 m ³ x 0,947 = 472,5 t	NC
4718-2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t	32 t	DC

(A) Autorisation (E) Enregistrement (DC) Déclaration sous contrôle périodique (D) Déclaration (NC) Non classé

Tableau 3 : Classement ICPE actuel de la DISTILLERIE DE LA MÉTAIRIE

5.3 CLASSEMENT PROJETÉ DES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS

La société projette :

- d'augmenter ses capacités de vieillissement :
 - en créant 2 chais de 480 m³ à proximité des chais existants ;
 - en augmentant à 480 m³ la capacité de chacun de ses chais de vieillissement existants ;
- d'augmenter à 34 200 hl/an ses capacités de vinification.

Le tableau suivant présente le classement ICPE des activités de l'entreprise au terme des modifications projetées.

A noter que la capacité de la citerne de gaz a été précisée. Elle est de 30,2 t et inférieure aux 32 t déclarées initialement.

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
2250 — 2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2— Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	10 alambics x 25 = 250 hl de capacité de charge soit 150 hl d'AP/j	E
2251-B.1	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an	31 904 hl/an	E
4718-2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t	Volume de la citerne 69 040 l avec une masse volumique à 0,515 et un taux de remplissage à 85 % soit 30,22 t	DC
4755—2. a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³ .	Chai dist. 105 m³ Chai n° 1 : 480 m³ Chai n° 2 : 480 m³ Chai n° 3 nouveau : 480 m³ Chai n° 4 nouveau : 480 m³ QSP : 2 025 m³	À (2 km)
4755-1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t.	QSP TOTALE SITE : 2 025 m ³ Local imparfait : 99 m ³ 2 124 m ³ x 0,884 5 = 1 878,68 t	NC
2960	Captage de flux de CO2 provenant d'installations classées soumises à autorisation en vue de leur stockage géologique ou captant annuellement une quantité de CO2 égale ou supérieure à 1,5 Mt	292 t	NC

(A) Autorisation (E) Enregistrement (DC) Déclaration sous contrôle périodique (D) Déclaration

Tableau 4 : Classement ICPE projeté de la DISTILLERIE DE LA MÉTAIRIE

Selon la nomenclature loi sur l'eau mentionnée à l'article R214-14 du Code de l'Environnement, le site est classé au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Capacité du site	Régime
2.1.5.0 - 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha — (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha — (D)	Rejet dans le fossé communal à l'est du site. La superficie du site est de 12 884 m ² soit 1,29 ha.	D

Tableau 5 : Classement du site au titre de la loi sur l'eau

Cependant, suivant l'article D181-15-1 du Code de l'environnement, dans le cadre de la rubrique 2150 de la loi sur l'eau, il n'est pas demandé d'éléments complémentaires à l'autorisation environnementale. D'autre part, le dossier comportera une partie « Eau » en réponse aux éléments exigés par l'article R181-14 du Code de l'Environnement et vaut donc document d'incidences. Le recollement aux prescriptions générales du 26/11/2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 est présent en annexes.

A noter toutefois qu'une grande partie des surfaces liées au projet étaient déjà imperméabilisées.

5.4 RAYON D'AFFICHAGE

Au regard du tableau précédent, le rayon d'affichage à retenir pour l'enquête publique est de 2 km et concerne les communes de :

- GUIMPS;
- SAINT-EUGÈNE ;
- BARRET ;
- LACHAISE.

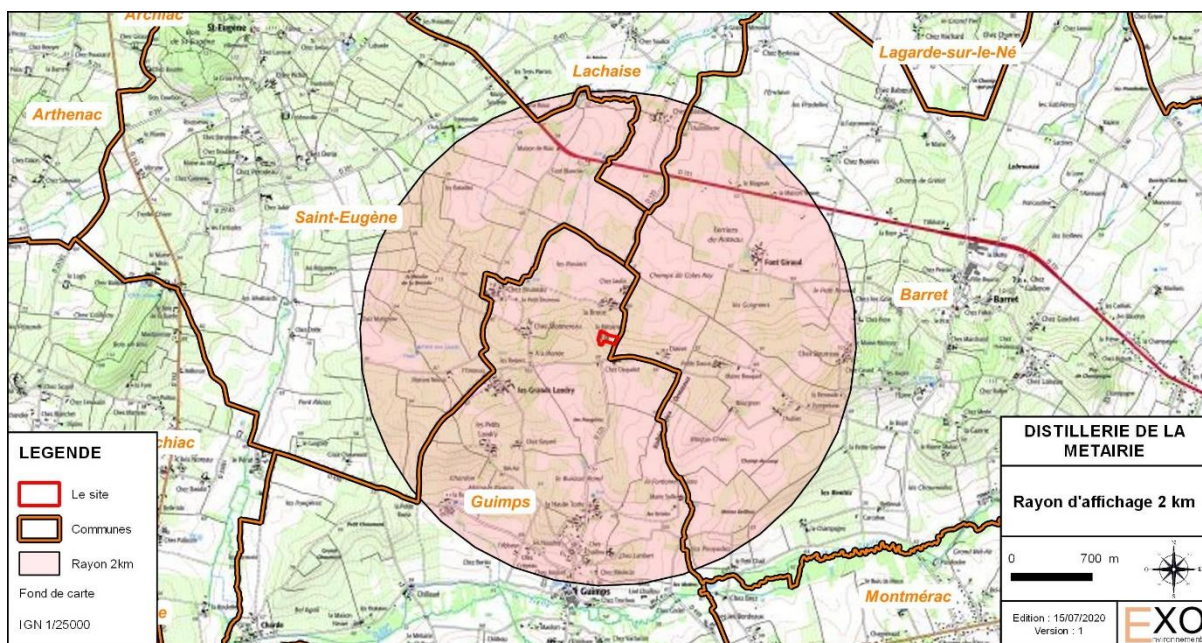


Figure 2 : Rayon d'affichage

Un plan présentant le rayon d'affichage et les communes concernées est présenté en annexe.

5.5 STATUT AU REGARD DE LA DIRECTIVE IED ET DES RUBRIQUES 3XXX

« La directive relative aux émissions industrielles (IED) définit au niveau européen une **approche intégrée** de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.

*Un de ses principes directeurs est le recours aux **meilleures techniques disponibles (MTD)** afin de prévenir les pollutions de toutes natures. Elle impose aux États membres de fonder les conditions d'autorisation des installations concernées sur les performances des MTD.*

La directive IED remplace la directive 2008/1/CE, dite directive IPPC, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. »

(Source : http://ied.ineris.fr/directive_ied)

Les activités visées par la directive IED sont reprises dans les rubriques 3000 de la nomenclature des ICPE. L'activité de stockage d'alcool sur le site ne dépassera aucun des seuils d'activités listés dans les rubriques 3000 de cette nomenclature. **Par conséquent, l'entreprise n'est pas concernée par la Directive IED.**

5.6 STATUT AU REGARD DE LA DIRECTIVE SEVESO ET DES RUBRIQUES 4XXX

Les éléments suivants sont extraits du guide technique INERIS n° DRA-13-133307-11335A de Juin 2014 intitulé « Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

Afin de déterminer le statut Seveso du site, il est nécessaire de procéder aux vérifications suivantes :

- la vérification du dépassement direct ou du non-dépassement des seuils Seveso, en application du point I de l'article R511-11 du code de l'environnement ;
- la vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R511-11 du code de l'environnement.

Ces vérifications sont décrites dans les paragraphes suivants.

5.6.1 DÉPASSEMENT DIRECT D'UN SEUIL

Le dépassement direct de la quantité seuil d'une des rubriques visées suffit à classer l'établissement sous le statut Seveso en question et à rendre l'établissement redevable des dispositions associées.

Ainsi, pour chaque rubrique (générique ou nommément désignée) identifiée dans le tableau de recensement, le statut applicable est déterminé par comparaison entre les quantités présentes dans l'établissement et les quantités seuils Seveso indiqués dans la nomenclature des installations classées. On notera que la quantité présente dans l'établissement pour une rubrique donnée est obtenue par la somme des quantités de chaque substance ou mélange pour laquelle cette rubrique est mentionnée.

Synthèse du processus de détermination du dépassement direct

Pour chacune des rubriques :

1. Identifier les substances pour lesquelles ladite rubrique est présente ;
2. Additionner les quantités de ces substances ;
3. Comparer à la quantité seuil bas et à la quantité seuil haut de la rubrique pour déterminer s'il y a dépassement direct seuil bas ou dépassement direct seuil haut.

Pour déterminer le statut Seveso d'un établissement, il est nécessaire de disposer pour les substances, mélanges ou déchets dangereux visés à l'annexe I de la directive 2012/18/UE et susceptibles d'être présents dans les installations :

- des fiches de données de sécurité pour les substances ou mélanges qui doivent être transmises par le fournisseur des substances ou des mélanges lorsqu'ils sont mis sur le marché ;
- pour les substances, du positionnement qui devra être pris par l'application du « Guide technique — Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement N° — DRA-13-133307-11335A ;
- pour les mélanges de substances, du positionnement qui devra être pris par l'application du guide du MEDDE « Aide à la classification des mélanges selon les règles fixées par le règlement CLP et la directive Seveso III 2012/18/UE » ;
- pour les déchets, du positionnement qui devra être pris par l'application du guide du MEDDE « Guide technique — Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement », pour les déchets.

5.6.2 RÈGLE DE CUMUL

5.6.2.1 PRINCIPE DE LA RÈGLE DE CUMUL

La règle de cumul permet de vérifier si un établissement est redevable des exigences Seveso haut ou Seveso bas, dans le cas où les seuils correspondants ne seraient pas directement atteints.

La règle de cumul est utilisée pour évaluer de manière globale les dangers pour la santé (a), les dangers physiques (b) et les dangers pour l'environnement (c) présentés par un établissement. Elle s'applique afin de déterminer le statut seuil haut ou seuil bas d'un établissement, et ce même si aucun seuil n'est dépassé de manière directe.

Ce que dit la réglementation :

Art. R51-11-II. — Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définis ci-après est supérieure ou égale à 1 :

a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sa = \sum (q_x)/(Q_x, a)$$

où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « Q_{x, a} » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sb = \sum (q_x)/(Q_x, b)$$

où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « Q_{x, b} » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visé par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sc = \sum (q_x)/(Q_x, c)$$

où " q_x " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement et " Q_{x, c} " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas ;

Il y a ainsi 3 sommes à calculer pour la règle de cumul seuil haut, et 3 pour la règle de cumul seuil bas. La règle de cumul s'applique à tous les produits présentant des classes, catégories et mentions de danger visées par des rubriques spécifiques : **un produit peut donc être concerné par plusieurs**

sommes de la règle de cumul. Elle s'applique simultanément aux substances nommément désignées dans les rubriques 47xx et 48xx (ainsi que 2760-3 et 2792) et aux substances non nommément désignées.

Application de la règle de cumul aux substances génériques

Pour les substances génériques, dans chacune de ces règles de cumul, la quantité seuil utilisée pour déterminer le dénominateur « Qx » est le seuil de la rubrique pertinente pour la règle de cumul étudiée :

- seuils de la rubrique liée à des dangers pour la santé pour la somme « a » ;
- seuils de la rubrique liée à des dangers physiques pour la somme « b » ;
- seuils de la rubrique liée à des dangers pour l'environnement pour la somme « c ».

5.6.2.2 APPLICATION AU SITE

L'inventaire qualitatif et quantitatif des produits présents sur le site au regard des règles de classement SEVESO est présenté dans le tableau suivant.

Nom		Rubrique principale	Seuil haut associé	Poids de la somme			Seuil bas associé	Poids de la somme		
				(a)	(b)	(c)		(a)	(b)	(c)
Alcools de bouche	1 878,68 t	4755	50 000 t	0	0,038	0	5000 t	0	0,376	0
Gaz inflammable liquéfié	30,22 t	4718	200 t	0	0,15	0	50 t	0	0,604	0
Total par somme				0	0,189	0	-	0	0,980	0

Tableau 6 : Application de la règle de cumul au site

Le seuil SEVESO BAS n'est pas franchi directement par l'application de la règle de cumul.

Le site n'est pas classé SEVESO BAS.

5.7 POSITIONNEMENT AU REGARD DES AUTRES AUTORISATIONS

5.7.1 AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Suivant l'article D181-15-9 du code de l'environnement, « Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par :

- une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R341-2 du code forestier ;
- la localisation de la zone à défricher sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R181-13 et l'indication de la superficie à défricher, par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies. Lorsque le terrain relève du régime forestier, ces informations sont produites dans les conditions de l'article R341-2 du code forestier ;
- un extrait du plan cadastral. »

Dans le cas suivant, le projet n'est pas lié à une autorisation de défrichement, cette dernière n'est donc pas prévue dans le cadre du dossier.

5.7.2 DOSSIER ÉNERGIE

La réalisation d'un dossier énergie est liée à l'article L311-1 du Code de l'énergie qui définit les installations concernées à savoir les installations de production d'électricité.

Le présent projet n'est pas une installation de production d'électricité, il ne sera donc pas réalisé de dossier Énergie.

5.7.3 DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Le présent projet n'entre pas dans le cadre du point 4 de l'article L411-2 relatif à la délivrance d'une dérogation « Espèces et Habitats protégés ». **Ce domaine ne sera donc pas traité dans le cadre du présent dossier.**

5.7.4 MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE NATIONALE

Le site n'est pas inscrit dans une réserve naturelle nationale. La plus proche réserve est située à plus de 72 km à l'ouest du site. Il s'agit de la réserve naturelle des Dunes et Marais d'Hourtin référencée FR3600172.

En conséquence, il n'est pas demandé de modification sur cette réserve naturelle nationale.

5.7.5 MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

L'autorisation environnementale objet du présent dossier ne tient pas lieu de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement. **Il n'est donc pas demandé de documents complémentaires par rapport à ce point.**

5.7.6 DOSSIER AGRÉMENT OGM

L'autorisation environnementale objet du présent dossier ne tient pas lieu d'agrément pour l'utilisation d'organisme génétiquement modifié au titre de l'article L532-3 du Code de l'environnement. **Il n'est donc pas demandé de documents complémentaires au regard de ce point.**

5.7.7 DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

L'autorisation environnementale objet du présent dossier ne tient pas lieu d'agrément pour la gestion des déchets prévu à l'article L541-22 du Code de l'environnement. **Il n'est donc pas demandé de documents complémentaires au regard de ce point.**

5.7.8 DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure instituée par la Loi sur l'eau qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux, parfois en cas de carence des propriétaires.

D'autre part, le projet n'entre pas dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général. **Il n'est donc pas demandé de documents complémentaires au regard de ce point.**

5.7.9 POSITIONNEMENT AU REGARD DE L'ANNEXE DE L'ARTICLE R122-2

Le site de la DISTILLERIE DE LA MÉTAIRIE entre dans le cadre de la catégorie 1 des projets définis dans l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Le projet n'entre pas dans le cadre d'une installation mentionnée à l'article L515-32 du code de l'environnement à savoir « Installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses » **directement sous-évaluation environnementale.**

Le projet consiste à créer 2 chais de 299 m² sur un terrain d'une superficie totale de 1,2 ha.

Le projet :

- ne crée pas de surface de plancher ou une emprise au sol supérieure à 40 000 m² ;
- n'est pas un aménagement dont le terrain est supérieur à 10 ha ;

Il n'est donc pas concerné par la catégorie 39 de l'annexe de l'article R122-2.

Comme vu précédemment au chapitre 3.3, le site n'étant pas classé SEVESO SEUIL BAS, la nécessité d'une évaluation environnementale est donc soumise à un examen au cas par cas.

6. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

6.1 CAPACITÉS TECHNIQUES

La distillation sera assurée par Jean-Charles LORANT, distillateur depuis 12 ans.

Monsieur LORANT a été responsable technique et production de plusieurs distilleries précédemment avant d'être ingénieur-conseil dans une grande maison de cognac en lien avec l'activité de distillation. Il est diplômé d'un Master Qualité Environnement, d'une Licence Qualité et d'un BTS Viticulture Œnologie.

6.2 CAPACITÉS FINANCIÈRES

Le montant total du projet est estimé à 3 643 000 €.

Le financement des travaux sera effectué en autofinancement (financement par le Groupe SCDM).

Le tableau suivant présente les capacités d'autofinancement et les chiffres d'affaires réalisés sur les 3 dernières années.

DISTILLERIE DE LA MÉTAIRIE	2018	2019	2020
Capacité d'autofinancement	-77 268,00 €	1 351 161 €	- 77 672 €
Chiffre d'affaires	3 000,00 €	3 050 392 €	309 781 €

Tableau 7 : Capacités d'autofinancement et chiffres d'affaires

La répartition des investissements sur ce projet sera la suivante :

Description	Échéance	Coûts
Étude — PC — Divers	Août 2021	24 000 €
Terrassement (Voirie, chai, noue)	Novembre 2022	50 000 €
Création de la nouvelle aire de dépotage	Décembre 2022	18 000 €
Déplacement des cuves de vin existantes, installation des nouvelles cuves de vin et installation des équipements de process	Janvier 2023	1 020 000 €
Construction des chais	Février — juillet 2023	680 000 €
Raccordement des réseaux d'eaux pluviales	Mars 2023	26 000 €
Détection incendie	Juin 2023	12 000 €
Installation des exutoires	Juin 2023	4 000 €
Protection foudre	Juillet 2023	9 000 €
Implantation des racks	Août 2023	200 000 €
Mise en service des chais nouveaux	Septembre 2023	-
Futaille	2023-2024	1 600 000 €
TOTAL		3 643 000 €

Tableau 8 : Synthèse des coûts associés au projet de chais

7. CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES SEVESO

En tant qu'installation non classée SEVESO, la société n'est pas soumise à l'obligation de constitution des garanties financières pour les événements accidentels.

8. CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES DE MISE EN SÉCURITÉ EN FIN D'EXPLOITATION

En application du décret du 3 mai 2012 et de son arrêté d'application du 31 octobre 2008, l'entreprise n'est pas concernée par l'obligation de constituer des garanties financières. En effet, aucune des activités existantes et projetées par la société n'est mentionnée dans l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

9. MAÎTRISE FONCIÈRE

Les limites du site sont détaillées sur la figure suivante.



Figure 3 : Localisation cadastrale et périmètre ICPE

Le tableau suivant précise les parcelles cadastrales concernées, leurs surfaces incluses dans le périmètre ICPE et les installations projetées.

Parcelle	Adresse	Surface parcelle (m ²)	Surface exploitation Enregistrement	Surface Exploitations projetées	Installations projetées	Propriétaire
000 A 959	LA MÉTAIRIE	14 842 m ²	550,6 m ²	1 455,2 m ²	Espace vert, bassin à vinasse, voirie, noues	SCEA DE LA MÉTAIRIE
000 A 893	80 ALL DU CŒUR DE CHAUFFE	4 612 m ²	4 612 m ²	4 612 m ²	Bureaux, espace vert, parking, distillerie, réception vendange, bassin à vinasse enterré, aire de dépotage, voirie, réserve incendie enterrée, aires de pompage SDIS, séparateurs d'hydrocarbures,	
000 A 816	LA MÉTAIRIE	1 383 m ²	1 383 m ²	1 383 m ²	Distillerie, local technique, cuverie eau-de-vie, local alambics, local imparfaits, bureaux, espace vert, voirie, aire de dépotage, groupe froid, Surpresseur et cuve PIA	
000 A 212	LA MÉTAIRIE	300 m ²	300 m ²	300 m ²	Bureaux, local alambics, espace vert, groupe froid	
000 A 817	99 ALL DU CŒUR DE CHAUFFE	3 919 m ²	3 919 m ²	3 919 m ²	Chais de vieillissement, espace vert, stockage gaz	
000 A 214	LA MÉTAIRIE	260 m ²	260 m ²	260 m ²	Espace vert	
000 A 960	LA MÉTAIRIE	77 665 m ²	89,9 m ²	89,9 m ²	Espace vert	
Voie rétrocedée		865	865	865	Voirie, chai, aire de dépotage, bassin à vinasses	
Total		103 846 m²	11 979,5 m²	12 884,1 m²		

Tableau 9 : Localisation cadastrale des installations existantes et projetées

10. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

La compatibilité avec les documents d'urbanisme est évoquée dans la partie relative à l'étude d'incidences (partie n° 4 du dossier).